

INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES
B.P : 1575 - YAOUNDE
(REP. DU CAMEROUN)

11ème Promotion
1992 - 1994
Cycle Supérieur
D.E.S./A

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

**THEME : LA REPRESENTATION DES
PROVISIONS
TECHNIQUES DANS LE CODE CIMA : Analyse et
conséquences**

Présenté et Soutenu par :
Mamadou SY

Sous la Direction de :
Mr Bakary DIARRA
CNAR - Bamako

1994

INSTITUT INTERNATIONAL
DES ASSURANCES
B.P : 1575 - YAOUNDE
(REP. DU CAMEROUN)

11ème Promotion
1992 - 1994
Cycle Supérieur
D.E.S./A

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

**THEME : LA REPRESENTATION DES
PROVISIONS
TECHNIQUES DANS LE CODE CIMA : Analyse et
conséquences**

Présenté et Soutenu par :
Mamadou SY

Sous la Direction de :
Mr Bakary DIARRA
CNAR - Bamako

1994

A la mémoire de mon oncle
décédé quand j'étais en formation.

PLAN DU TRAVAIL

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : LES PROVISIONS TECHNIQUES

1er chapitre : LA NOTION DE PROVISIONS TECHNIQUES

I - GENERALITES SUR LES PROVISIONS TECHNIQUES

1. Définition des Provisions Techniques
2. Nécessité des Provisions Techniques.

II - LES DIFFERENTS TYPES DE PROVISIONS TECHNIQUES

A/ Les provisions techniques IARD

B/ Les provisions techniques Vie et Capitalisation

2ème Chapitre : Les règles d'évaluation des provisions techniques dans le Code CIMA

I - LES PROVISIONS POUR RISQUES EN COURS

1. Les différentes notions de la prime
2. Les modalités de calcul réglementaire

II - LES PROVISIONS POUR SINISTRES A PAYER

1. Les modes de calcul réglementaire
2. Les règles communes à toutes les méthodes.

DEUXIEME PARTIE : LA REPRESENTATION DES PROVISIONS TECHNIQUES

1er Chapitre : Le fondement des objectifs stratégiques de la CIMA

I - L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET JURIDIQUE

II LES OBJECTIFS DE LA CIMA EN MATIERE DE PLACEMENT

2ème Chapitre : La réglementation des placements

I - LES ACTIFS AUTORISES ET LES REGLES DE LIMITATION
GLOBALE

A/ Les placements

B/ Les actifs techniques

II - LES AUTRES CONTRAINTES EN MATIERE DE PLACEMENT

1. Les règles de territorialité
2. Les règles de dispersion
3. Les règles d'évaluation

III - ANALYSE DES ETATS JUSTIFICATIFS

1. Etat C4
2. Etat C5

CONCLUSION

INTRODUCTION :

L'apparition de l'assurance en Afrique est relativement récente^{et} est liée à la naissance des activités industrielles et commerciales des métropoles étrangères qui étaient préoccupées par la sauvegarde de leurs investissements. Cette protection était assurée par les sociétés étrangères d'assurance par le biais des agences ou des comptoirs implantés dans les maisons générales de commerce.

Au lendemain des indépendances, avec le développement progressif des affaires et l'instauration de l'autorité de contrôle, la France a senti la nécessité de mettre en place une structure de concertation lui permettant de continuer à exercer son influence sur le secteur des assurances qui du reste était tributaire des affaires Françaises. C'est dans cette optique qu'une première convention a été signée en 1962 et qui donna naissance à la Conférence Internationale des Contrôles d'Assurance (CICA).

Dans les Etats membres de la CICA, la petite taille des agences des sociétés étrangères faisait que la préoccupation de la France s'inscrivait plus dans le cadre d'un ensemble africain que dans celui du besoin de chaque Etat membre. Cet état de fait va entraîner une prise de conscience de la part des Etats Africains qui aboutira, sous l'impulsion de la CICA à la création des sociétés de droit national. L'africanisation du droit des entreprises qui relève de l'urgente nécessité pour le développement de nos économies de créer de véritables marchés nationaux va engendrer une modification des structures de la CICA. C'est ainsi qu'une deuxième convention qui consacre le retrait de la France tout en lui attribuant un statut d'observateur privilégié fut signée en 1973.

Malgré un début promoteur, ces sociétés de droit national qui occupaient une place prépondérante sur le marché vont vite être confrontées à des problèmes de tous ordres. Les difficultés d'organisation des marchés et de fonctionnement des sociétés d'assurance vont conduire à la signature d'une troisième convention créant le 20 Juillet 1992, la Conférence Inter-Africaine des Marchés d'Assurance (CIMA).

Les Etats membres de cette 3ème convention doivent désormais appliquer une réglementation commune sous le pouvoir de contrôle et de décision d'une commission régionale de contrôle.

Au nombre des grandes règles de gestion qui s'imposent aux entreprises d'assurance, nous avons celles relatives aux provisions techniques et à leur représentation. Les provisions techniques constituent les engagements futurs de l'assureur envers les assurés. Le législateur africain s'est toujours intéressé à l'actif du bilan, notamment à la représentation des provisions techniques dans le souci de donner non seulement des garanties suffisantes aux assurés et bénéficiaires de contrat, mais aussi d'orienter les fonds collectés par les assureurs vers des investissements rentables pour la collectivité.

De la CICA à la CIMA, un certain nombre de questions méritent d'être posées sur l'opportunité des changements opérés par le nouveau code en matière de placement des provisions techniques :

- les nouvelles règles édictées par la CIMA sont-elles sous-tendues par l'impérieuse nécessité d'une intégration régionale ou tout simplement par l'organisation d'un vaste ensemble ouvert à toute influence extérieure comme de par le passé ?

- Ces règles de placement s'appliquent-elles en fonction des perspectives globales d'évolution des marchés de capitaux ou au nom de la liberté d'action devenue indispensable dans un environnement en pleine mutation ?

Par ailleurs, nous savons que c'est l'opération d'assurance qui engendre les provisions techniques et que son emploi relève de la gestion financière. Traditionnellement, la gestion financière couvre l'analyse de la rentabilité financière de l'entreprise et ses moyens de financement à long, moyen et court terme

Concernant l'industrie des assurances, la gestion financière se caractérise par l'existence des fonds disponibles (provisions techniques) pour lesquels, la société doit chercher des emplois sûrs, rentables liquides en conformité avec la réglementation en vigueur. L'assureur, qui détient des ressources disponibles doit savoir les placer à court, moyen et long terme afin d'en tirer profit et faire profiter la collectivité, ce qui révèle un double intérêt :

. A l'échelle macro-économique, nous savons que l'activité économique est composée dans son ensemble par cinq catégories d'agents économiques parmi lesquelles les entreprises financières. Elles ont pour fonction d'investir et de prêter de l'argent à ceux qui en ont besoin en s'engageant elles-mêmes momentanément auprès de certains agents. En effet, les sociétés d'assurance en tant que entreprise financière fonctionnent comme un conduit de fonds, en ce sens qu'elles collectent des sommes d'argent de ceux qui désirent se protéger des pertes financières, pour les répartir à ceux qui subiront de telles pertes. Et puisqu'il se déroule un certain temps entre l'encaissement des primes et les débours des sociétés d'assurance, la gestion financière consistera à utiliser le décalage entre ces deux moments pour employer et fructifier les fonds qui transitent par la société. Ainsi par la transformation des primes en moyen de réparation, l'industrie des assurances occupe une place de choix dans la formation de l'épargne. Et l'épargne des sociétés d'assurance est d'autant plus importante qu'elle s'augmente de la variation annuelle des provisions techniques.

Les assureurs font partie du groupe des investisseurs institutionnels qui contribuent à l'équilibre des besoins et des capacités de financement de l'activité économique.

Sur le plan micro-économique, il faut signaler que la solidité financière d'une société d'assurance est en grande partie fonction du tarif qui doit correspondre à la valeur du risque pris en charge. Une prime de 100 Francs comprend : 65 francs de coût statistique de risque et 35 francs de chargement ou frais. Le coût statistique du risque est le taux d'équilibre du rapport sinistres à primes (S/P) or le support qui maintient cet ^{équilibre} est fragile et peut céder à tout moment par suite d'une forte sinistralité ou d'une aggravation de risque. Quant aux différents frais, les normes techniques (35 francs) plient facilement sous le poids de la concurrence. Mais grâce au produit financier qui découle de l'utilisation des provisions techniques, la gestion globale (gestion technique et financière) peut même être bénéficiaire.

Enfin, il faut signaler que de nos jours, tous les secteurs de l'économie sont confrontés à la "problématique de la gestion de la performance" et la recherche de la performance apparaît comme une nécessité vitale pour le secteur des assurances.

Il était opportun de rappeler l'avènement du Code CIMA et l'importance de la gestion financière avant d'entamer l'analyse portant sur l'emploi des provisions techniques dans le cadre du Code CIMA. Cette analyse se situera à deux niveaux :

- Tout d'abord au niveau théorique où on abordera la notion de provisions techniques avec ses nouvelles règles d'évaluation.

- Ensuite, au niveau pratique où on va retrouver l'emploi des provisions techniques dans la vie économique.

PREMIERE PARTIE :
LES PROVISIONS TECHNIQUES

1^{er} CHAPITRE : LA NOTION DE PROVISIONS TECHNIQUES

I - GENERALITES SUR LES PROVISIONS TECHNIQUES

Une provision est une dépense future, certaine quant à son objet, mais incertaine quant à son montant et le bilan des sociétés d'assurance renferme principalement trois types de provisions : les provisions pour dépréciation, les provisions pour pertes et charges et les provisions techniques.

1°) définition des Provisions Techniques

Selon le code CIMA, les provisions techniques sont celles constituées par les sociétés d'assurances en vue de permettre le règlement intégral de leurs engagements vis-à-vis des assurés et bénéficiaires de contrat.

Leur constitution est imposée par l'article 334 du Code, qui précise que les provisions techniques suffisantes font partie des engagements réglementés dont les entreprises d'assurance doivent à toute époque être en mesure de justifier l'évaluation. Elles constituent l'un des aspects les plus délicats de la comptabilité des sociétés d'assurance car sa masse qui représente 60 à 80 % du total du passif résulte pour l'essentiel d'évaluation et d'estimation qui sont déterminantes par rapport au résultat de l'entreprise. C'est pourquoi, le législateur a jugé prudent de faire figurer les provisions techniques dans les éléments de passif réglementés.

Cette réglementation du passif a pour objet d'exiger des sociétés d'assurance une évaluation aussi exacte que possible des provisions techniques qui constituent les dettes les plus importantes de l'assureur. En effet, c'est en examinant les provisions techniques que l'Etat s'assure que l'assureur peut à tout moment faire face à ses obligations contractuelles, car le capital social de l'entreprise d'assurance ne constitue pas, contrairement à celui des autres entreprises du commerce et de l'industrie, un gage suffisant pour les créanciers que sont les assurés et bénéficiaires de contrats.

Si la constitution des provisions techniques suffisantes relève des dispositions réglementaires, elle est tout de même rendue nécessaire par la gestion technique.

2°) Nécessité des provisions techniques

Par définition, l'opération d'assurance réalise ce qu'il est convenu d'appeler une "inversion du cycle de production", bien que les primes soient payées d'avance, les engagements de l'assureur ne sont qu'à exécution future et souvent le long terme. Cette exécution dans le temps, oblige l'assureur à trouver des solutions appropriées pour pouvoir s'acquitter de ses obligations à tout moment. C'est dans cette optique que Monsieur Dangibeau, à juste titre disait que avant la loi, les assureurs les plus sérieux avaient compris la nécessité de constituer des provisions techniques. Cette nécessité est d'autant plus pressante que dans les opérations à long terme telle que l'assurance-vie, les provisions techniques apparaissent comme la condition incontournable pour le respect des engagements au terme du contrat.

La prime payée est valable pour toute la période de validité du contrat. Le principe est donc que les sinistres de l'année, doivent être payés sur les primes de l'année. Ce qui permet aux assureurs de payer les sinistres alors même qu'ils sont en cessation d'activité.

Le caractère successif du contrat d'assurance est à la base de la divisibilité de la prime qui aboutit à l'individualisation des exercices **avec comme** conséquences : la nécessité des provisions pour risques en cours et la nécessité des provisions pour sinistres à payer.

a) l'importance des provisions pour risques en cours (PREC) :

Au cours d'une année, l'assureur reçoit à des dates différentes, des primes comptant pour une année d'assurance qui ne coïncide pas généralement avec l'année comptable fixée par l'article 402 du Code CIMA (1er Janvier - 31 Décembre).

Par exemple, une police est à échéance du 1er Juillet, l'assureur a reçu une prime pour la période allant du 1er Juillet au 30 Juin de l'année suivante. Au 31 Décembre de l'exercice, l'assureur est encore engagé pour 6 mois, il doit donc reporter sur l'exercice suivant, les sommes devant lui permettre de faire face aux sinistres probables qui se traduisent par le risque de payer un sinistre. En fait, nous voyons que les primes payées d'avance ne sont pas totalement acquises à l'assureur car il n'a pas encore apporté la garantie qu'il doit offrir jusqu'à la prochaine échéance de prime. En définitif, il y a deux facteurs constitutifs des PREC :

- le premier facteur est le facteur temps exprimé sous forme de date et de durée- Le second facteur mesure l'incidence des sinistres probables. C'est pour cette raison que la PREC est également appelée provision de sinistres différés.

b) Importance des provisions pour sinistres à payer (PSAP)

Tous les sinistres survenus dans l'année ne peuvent pas être tous payés au cours de l'exercice pour la simple raison que le dossier de réclamation n'est pas administrativement prêt. De ce fait une partie sera donc en suspens au 31 Décembre et par mesure de précaution, l'assureur ne doit pas compter sur les primes de l'année suivante pour faire face aux sinistres antérieurs compte tenu des incertitudes du futur. La prudence impose à l'assureur de mettre en provision les sommes nécessaires au paiement des sinistres non encore réglés. C'est la PSAP qui permet à l'assureur de maintenir sa solvabilité quoi qu'il arrive.

II - LES DIFFERENTS TYPES DE PROVISIONS TECHNIQUES

Suivant leur nature, nous avons principalement trois grands groupes de provisions qu'on retrouve dans toutes les sociétés :

- les provisions de primes pour les sinistres à survenir
- les provisions de sinistres pour les sinistres survenus
- les autres provisions techniques qui regroupent toutes celles qui diffèrent des deux premières.

Ces provisions techniques sont spécifiques à la nature des opérations d'assurance et par conséquent varient suivant les types de sociétés (IARD ou vie).

A/ Les provisions techniques IARD (Article 334-8)

Aux termes de l'article 334-8, les provisions techniques correspondant aux opérations d'assurance des branches IARD sont les suivantes :

1. Les provisions pour risques en cours (PREC)

Selon l'article 334-8 (2è) du Code CIMA, cette provision est destinée à faire face aux risques et à leur gestion, pour chacun des contrats à prime payable d'avance, pendant la période de garantie comprise entre la date de l'inventaire et la prochaine échéance de prime, ou à défaut le terme fixé par le contrat.

2. La provision pour sinistres à paver (PSAP)

Suivant l'article 334-8 (3è), c'est la valeur estimative des dépenses en principal et en frais, nécessaires au paiement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux constitutifs de rentes non encore mises à la charge de l'assureur.

A côté de ces deux provisions, le code CIMA énumère cinq autres provisions se rapportant toujours aux branches IARD : la provisions mathématique des rentes, la provision pour risques croissant, la provision pour égalisation, et toutes autres provisions techniques fixées par la commission de contrôle des assurances.

B/ Les provisions techniques Vie et Capitalisation (Article 334-2)

Les provisions techniques correspondant aux opérations d'assurance sur la vie et aux opérations de capitalisation selon le Code CIMA, sont les suivantes :

1.- La provision mathématique (Article 334-2 (1è))

Elle représente à elle toute seule pour l'assureur-vie, les PREC et les PSAP constituées par les entreprises d'assurance de dommages.

En assurance-vie, le risque n'est pas constant dans le temps comme en assurance de répartition.

. Dans les assurances en cas de décès, le risque de décès croît d'année en année avec l'âge. L'assureur pour des raisons commerciales préfère demander une prime constante dite prime nivelée plutôt qu'une prime annuelle correspondant au risque appelée prime naturelle. Cette prime nivelée est supérieure à la prime naturelle dans les premières années du contrat, l'excédent est mis en réserve et capitalisé par l'assureur pour parer à l'insuffisance de la prime nivelée des dernières années du contrat où celle-ci devient inférieure à la prime naturelle.

. Dans les assurances en cas de vie, l'assureur doit compléter le cumul des primes versées par l'assuré en capitalisant à intérêt composé les primes épargnés pour pouvoir faire face à ses engagements.

La provision mathématique apparaît comme la somme des excédents auxquels l'assureur devra faire recours dans l'avenir après les avoir capitalisés pour faire face à ses engagements. Ainsi le code CIMA dans ^{l'art.} 334-2 (1°) définit la provision mathématique comme la "différence entre les valeurs actuelles des engagements respectivement pris par l'assureur et par les assurés".

L'exactitude du calcul des provisions mathématiques paraît fondamentale dans la mesure où une erreur d'appréciation de leur montant pourrait influencer très significativement le résultat de fin d'exercice compte tenu de leur importance.

2. La provision pour participation aux excédents (Article 334-2 (2°))

Aux termes de l'article 812 du Code CIMA, il pèse sur les sociétés-vie l'obligation de faire participer les assurés aux bénéfices techniques et financiers qu'elles réalisent. Le code définit donc la provision pour participation aux excédents comme étant le montant des participations aux bénéfices lorsque celui-ci n'est pas distribué à la clôture de l'exercice.

Il existe une troisième catégorie de provisions pour les sociétés-vie qui regroupe toutes les autres provisions techniques pouvant être fixées par la commission de contrôle régionale.

Il faut remarquer que dans les sociétés-IARD, tout comme dans les sociétés-vie, le code CIMA ne mentionne pas la réserve de capitalisation qui figurait habituellement dans les provisions techniques à constituer. Bien qu'étant une réserve destinée à parer à la dépréciation des valeurs d'actif et à la baisse des revenus de placement, c'est une réserve réglementaire dont la représentation par des actifs équivalents doit être assurée dans les mêmes conditions que les provisions techniques.

2ème CHAPITRE : LES REGLES D'EVALUATION DES PROVISIONS TECHNIQUES DANS LE CODE CIMA

I - LES PROVISIONS POUR RISQUES EN COURS (PREC)

1. Les différentes notions de la prime :

Tout d'abord, nous avons la prime pure qui représente la valeur du risque, et à cette prime pure, on ajoute les frais de gestion du risque pour obtenir la prime de risque ou frais courant pendant le contrat.

Ensuite, on majore la prime de risque des charges d'acquisition et des charges exposées à l'encaissement pour avoir la prime brute ou prime commerciale. La prime totale n'est autre que la somme de la prime brute et des taxes d'assurance.

Il faut signaler que dans les primes sont également perçus les accessoires et coûts de polices, d'ailleurs l'article 334-10 précise que les primes payables d'avance s'entendent y compris les accessoires et coûts de polices.

La décomposition de la prime en ses différents éléments permet d'établir que pour 100 francs de prime brute nous avons :

- 72 % de frais courant pendant le contrat :
 - . Prime pure 65 %
 - . frais de gestion du risque 7 %
- 28 % de frais exposés à l'origine du contrat :
 - . charges d'acquisition 20 %
 - . Charges à l'encaissement 8 %

Dans la prime brute de 100 francs, nous voyons que 72 francs se consomment progressivement pendant toute la durée du contrat qui chevauche souvent sur deux exercices. En supposant que les 100 francs sont à échéance du 1er Juillet, il convient donc de mettre en provision au 31 Décembre un montant de 36 francs (72/2) correspondant à la partie de prime de risque non absorbée.

2. Modalités de calcul réglementaire (Article 334-10)

A partir de ce qui précède, il apparaît que pour l'idéal, la PREC doit être calculée au prorata temporis pour chaque contrat à prime payable d'avance. C'est compte tenu du volume important des émissions que le code a autorisé l'utilisation de la méthode de 36 % pour la détermination du montant minimal de la PREC.

Au préalable, l'article 334-9 rappelle que cette provision doit être suffisante pour couvrir les risques et les frais généraux y afférents.

L'article 334-10 précise que la méthode des 36 % est considérée comme un minimum. Autrement dit, si un calcul plus exact donne un résultat inférieur, on maintient la méthode minimale, mais si le résultat plus exact est supérieur on garde ledit résultat.

Il est également prévu que l'utilisation de la méthode minimale doit obéir aux hypothèses suivantes :

- les émissions de primes sont réparties de manière homogène tout au long de l'année ou du moins de manière symétrique à l'intérieur des groupements retenus par rapport à la date de médiane de la période objet du groupement.

- Le tarif doit être suffisant et le rapport des sinistres aux primes (S/P) doit être voisin de 65 %, les frais de gestion des risques 7 % et les frais immédiatement exposés 28 %.

- La sinistralité, c'est-à-dire le rapport sinistres à primes acquises doit être constant tout au long de la période de garantie.

Ainsi sont définies les trois conditions qui sous-tendent l'application de la méthode minimale prévue par le Code CIMA.

Quand ces hypothèses ne sont pas vérifiées, le code prévoit d'autres méthodes pour le calcul de la PREC. Toutes les adaptations ou dispositions doivent être envisagées de manière que la provision soit suffisante car c'est la condition légale.

C'est donc pour mieux estimer le montant de la PREC que le Code a prévu plusieurs modalités de calcul suivant les cas qui peuvent se présenter :

a/ La méthode minimale ou méthode de base : (Article 334-10 alinéa 1)

Dans ce cas, la PREC est égale au moins à 36 % des primes ou cotisation de l'exercice inventorié, non annulées à la date de l'inventaire et déterminées comme suit :

- Primes d'une durée annuelle
- Primes d'une durée semestrielle émises au 2^e semestre
- Primes d'une trimestrielle émises au 4^e trimestre
- Primes d'une durée mensuelle émises en Décembre.

Cette méthode était déjà utilisée comme minimum sur le marché Malien des assurances. Mais dans la pratique, l'application de la méthode des 36 % ne semble pas être conforme à l'esprit de la loi, en ce sens que certaines sociétés, pour obtenir la PREC, multiplient par le pourcentage de 36 %, les primes émises de l'exercice au lieu et place des primes donnant lieu à risques en cours.

Pour mieux comprendre la méthode de base, on va considérer l'exemple suivant : les primes émises d'avance d'une société de la place au titre de l'exercice 1993 se présente de la façon suivante :

En Millions de Francs CFA)

Durée de la prime Mois d'émission	Annuelle	Semestrielle	trimestrielle	Total	
Janvier	Primes annuelles 400 200 200 220 180 200 260 200 220 240 280 200	300	200		
Février		200	100		
Mars		150	100		
Avril		100	200		
Mai		160	180		
Juin		200	160		
Juillet		2 ^e semestre 200 100 200 100	120		
Août			100	120	
Septembre			200	120	
Octobre			300	100	
Novembre		160 180	160	180	
Décembre					100
		2.800	2.170	1.780	6.750

- Primes émises - - - - - 6.750

- Primes donnant lieu à risques en cours :

. Primes annuelles - - - - - 2.800

. Primes semestrielles (2^e semestre) - - - - - 1.060

. Primes trimestrielles (4^e trimestre) - - - - - 440

4.300

La PREC = 4.300 x 36 % = 1.548

La méthode des 36 % est doublement forfaitaire car elle suppose à la fois : une égale répartition des primes dans l'année et une prime de risque égale à 72 %.

b/ Cas d'une inégale répartition des primes :(Article 334.10 Alinéa 3)

L'article 334-10 dispose également dans son 3^e alinéa que si les primes ne sont pas régulièrement réparties tout au long de l'année, "le calcul de la PREC peut être effectué par une méthode de prorata temporis". A défaut de pouvoir calculer la PREC contrat par contrat, cet alinéa peut s'interpréter comme une application de la méthode des 24^{èmes} qui intègre totalement le facteur temps.

Cette méthode qui reste simplement forfaitaire au niveau du second facteur (primes de risque égale à 72 %) est basée sur l'hypothèse selon laquelle les émissions de primes sont réparties de manière équilibrée au courant des différents mois. Dans la pratique, les sociétés procéderont à des groupements en classant les primes payables d'avance par mois d'émissions et par durée. Et en affectant à chaque groupement un coefficient exprimé en 24^{ème}, on obtient la partie débordante (primes à reporter) que l'on prend comme base de calcul. C'est donc sur cet ensemble de groupement donnant les primes à reporter qu'il faudra appliquer alors le taux de 72 %.

Nous pouvons toujours considérer notre société de la place avec les mêmes données pour calculer la PREC par la méthode des 24^{èmes}.

Calcul de la PREC (En Millions de Francs)

- Primes émises		= 6.710 Francs
- Primes à reporter :		
. Primes annuelles	$= \frac{(400 \times 1) + (200 \times 3) + (200 \times 5) + \dots + (100 \times 23)}{24}$	= 1.355
. Primes semestrielles	$= \frac{(200 \times 2) + (100 \times 6) + (200 \times 10) + \dots + (100 \times 22)}{24}$	= 512
(2 ^e semestre)		
. Primes trimestrielles	$= \frac{(100 \times 4) + (180 \times 12) + (160 \times 20)}{24}$	= 240
(4 ^e trimestre)		
Total des primes à reporter :	$1.355 + 512 + 240 =$	2.107 Francs
PREC =	$2.107 \times 72 =$	1.517 Francs

Nous remarquons que pour les mêmes données, la PREC par la méthode des 36 % est supérieure à celle obtenue par la méthode des 24^{èmes}. Cette différence peut s'expliquer du fait que la méthode des 24^{èmes} corrige le facteur temps. Il faut signaler qu'au Mali, un arrêté récent du 12 Septembre 1991 a autorisé l'utilisation de la méthode des 24^{èmes} comme un minimum.

Cette règle a été inspirée de l'article 331-11 du Code Français qui s'interprète comme le remplacement de la méthode des 36 % par celle des 24^{èmes} dans le rôle de méthode minimale.

c/ Cas où les taux de base ne sont pas respectés : (Article 334-10 Alinéa 4)

Lorsque le taux de sinistres à primes lié à une catégorie d'assurance déterminée excède 65 % de la prime brute ou que le taux de frais de gestion y afférent excède 7 %, l'article 334-10 alinéa 4, du Code CIMA prescrit l'application d'un pourcentage plus élevé que les 36 % fixé par le Code. En termes clairs si le taux réel est par exemple de 40 %, il doit être appliqué au lieu et place des 36 % indiqué par l'article 334-10 du Code CIMA.

d) Cas des primes pluriannuelles : (Article 334-10 alinéa 2)

En assurance IARD, tous les contrats ne sont pas à durée annuelle, semestrielle ou mensuelle. Il y a en qui s'étendent sur plus d'un an, c'est le cas des garanties RC décennale (comme son nom l'indique) et des garanties dommage aux ouvrages. Dans ces cas, le Code dans son article 334-10 alinéa 2 a prévu "qu'en sus du montant minimal déterminé comme il est prévu ci-dessus, il doit être constitué une PREC spéciale". En ce sens que pour l'année en cours la PREC se calcul au taux de 72% et pour les années suivantes à 100 % des primes ou cotisations.

e) Règles communes à toutes les méthodes

1. Calcul de la PREC branche par branche (Article 334-10 alinéa 5)

Quelque soit la méthode utilisée pour obtenir une provision suffisante, le dernier alinéa de l'article 334-10 stipule que le calcul de la PREC doit être fait séparément pour chacune des 23 branches énumérées par l'article 328 du présent Code.

Cette règle exclut donc les compensations entre branches qui est une pratique répandue sur notre marché, en dépit de l'article N° 91-3627/MEF.CAB qui précise dans son alinéa 2, que les provisions sont calculées branche par branche. Cette règle permet également une bonne approximation de la situation réelle de chaque catégorie d'opération au niveau de l'état C1.

Pour mieux saisir l'importance de cette règle de non compensation, revenons à notre société de la place avec les données suivantes :

	AUTO	INCENDIE	TRANSPORT	TOTAL ADD. BRANCHES	TOTAL (CALCUL GLOBAL)
① Primes Annuelles émises	600	400	200	1200	1200
② S/P	91 %	65 %	54 %	-	$\frac{210}{3} = 70 \%$
③ Taux de Report	$\frac{91 + 7}{2} = 49\%$	$\frac{65+7}{2} = 36 \%$	$\frac{54+7}{2} = 30,5\%$ $\frac{2}{2} \Rightarrow 36 \%$	-	$\frac{70+7}{2} = 38,5 \%$
④ PREC = ③ x ①	$600 \times 49\% = 294$	$400 \times 36 = 144$	$200 \times 36 = 72$	<u>510</u>	<u>462</u>

La PREC sera de = $294 + 144 + 72 = 510$ francs CFA

Et non pas comme le font beaucoup de sociétés de la place ($1.200 \times 38.5 = 462$) c'est-à-dire déterminé d'abord un taux de report global qui serait appliqué aux différentes émissions.

2. Le calcul de la PREC relative aux cessions en réassurance : (Article 334-11)

Aux termes de l'article 334, les provisions techniques doivent être calculées sans déduction des réassurances cédées, ce qui implique que les PREC qui figurent au passif du bilan renferment :

- d'une part les PREC relatives aux primes conservées pour propre compte, c'est-à-dire que le calcul a été fait net de cession.

- D'autre part les PREC obtenues uniquement à partir des primes cédées.

Le calcul de la PREC a été donc effectué de manière à obtenir une provision brute de réassurance conforme aux dispositions de l'article 334-11. Cet article stipule que la part du réassureur dans les PREC à l'actif ne doit pas être inférieure à celle qui est incluse dans le montant global au niveau du passif. Autrement dit, le cédant ne doit pas évaluer l'ensemble de ses PREC à 36 % (au niveau du passif) et calculer la part des réassureurs à 40 % (à l'actif).

Le même article dans son alinéa 2 stipule que lorsque les traités de cessions en réassurance prévoient une clause d'abandon d'une portion de prime en cas de résiliation, le montant de la PREC relative aux primes cédées ne doit pas être inférieure à la portion de prime abandonnée par le réassureur au 31 Décembre.

II - LES PROVISIONS POUR SINISTRES A PAYER (PSAP)

1. Les modes de calcul réglementaire (Article 334-12)

Aux termes de l'article 334-12 du Code CIMA, les provisions pour sinistres à payer sont calculées par les méthodes suivantes :

- la méthode dossier par dossier
- les méthodes statistiques

a/ La méthode dossier par dossier (Article 334-12 - alinéa 2)

C'est la seule méthode préconisée par le Code CIMA, les autres n'étant qu'à titre de dérogation. Sur notre marché, c'est cette méthode qui est pratiquement utilisée par toutes les compagnies.

Suivant l'article 334-12 alinéa 2 du Code CIMA, cette méthode consiste à recenser tous les sinistres connus et à évaluer le coût de chaque dossier en examinant individuellement toutes les charges y afférentes. Le Code précise qu'à cette évaluation des sinistres connus, il faudra ajouter l'estimation des sinistres survenus mais non déclarés (sinistres tardifs) pour obtenir la PSAP.

L'évaluation des sinistres dossier par dossier n'est pas à priori une tâche facile et dans la pratique, les sociétés adoptent des schémas différents pour calculer les PSAP. Dans certaines sociétés, l'évaluation est faite par une commission technique et dans d'autres, c'est le fruit d'un suivi régulier des dossiers de sinistres par les services compétents.

De toutes les façons, le code CIMA devait en plus des règles d'évaluation, imposer aux sociétés un modèle unique de présentation de dossier de sinistre. Ce modèle doit fournir tous les renseignements nécessaires sur la couverture du dossier en conformité avec les pièces justificatives qui se trouvent à l'intérieur dudit dossier. Tous ces détails sont importants car il n'a pas été souvent facile de faire l'estimation de la provision résiduelle par rapport à l'estimation totale. Et pourtant les provisions pour sinistres à payer méritent une attention particulière car elle représente à coup sûr plus de la moitié des provisions techniques.

Au Mali les PSAP au titre de l'exercice 1992 s'élèvent à 4.876.363.607 F.CFA sur un montant total de 6.268.010.512 Francs CFA de provisions techniques (soit 77,25 % des provisions techniques).

b/ Les méthodes statistiques : (Article 334.12 alinéa 4)

Elles sont généralement au nombre de deux à savoir :

- La méthode des coûts moyens :

L'état C10 B imposé désormais par le Code CIMA au même titre que les états comptables, fournit tous les renseignements nécessaires sur les sinistres et établit le coût moyen des sinistres par exercice.

A partir des coûts moyens donnés par le tableau (F) de l'état C10 B et connaissant le nombre de sinistres qui incombe à l'exercice inventorié (sinistres déclarés et tardifs), on pourra déduire la charge totale de l'exercice. La PSAP sera donc déterminée en soustrayant de la charge totale obtenue les paiements déjà effectués. Les PSAP ainsi déterminées ne comprennent pas le chargement de gestion.

Cette méthode est très peu utilisée sur nos marchés car elle relève des données statistiques qui témoignent de la bonne gestion des sinistres et permettent de juger de l'insuffisance des provisions constituées.

- La méthode de la cadence de règlement :

C'est aussi une méthode rétrospective qui cherche à dégager une vitesse de règlement du sinistre dans le temps. Cette vitesse ou cadence de paiement est exprimée en pourcentage de règlement qui s'étale sur un certain nombre d'années à partir de l'année de survenance. Par exemple 40 % la 1ère année (année de survenance), puis 30% la 2ème année, ensuite 20 % la 3ème année et enfin 10 % la 4ème année. Ces pourcentages appliqués aux paiements de chaque exercice devront permettre de déduire la provision pour sinistres à payer.

Dans la pratique on peut utiliser conjointement les trois méthodes et ne retenir que le montant le plus élevé qui constituera la provision pour sinistres à payer.

2. Les règles communes à toutes les méthodes :

a) Les dispositions de l'article 334-12

- La provision pour sinistres à payer doit être calculée par exercice par exercice et pour chaque catégorie d'opérations.

- Comme toutes provisions techniques, la PSAP doit être brute de réassurance et suffisante pour permettre le règlement intégral des sinistres.

- La provision pour sinistres à payer doit être évaluée sans tenir compte des recours à encaisser.

b) Les dispositions de l'article 334-13

Quelque soit la méthode utilisée, la PSAP s'entend chargement de gestion non compris. C'est au terme du présent article que la PSAP doit être complétée par une charge de gestion également suffisante et dont le taux ne doit être inférieur à 5 %.

En dehors de tous les aspects réglementaires et techniques, il y a une autre nécessité de constituer les provisions techniques qui est liée à la nature juridique de l'opération d'assurance (la promesse de garantie). En effet, on constate encore de nos jours, surtout sur les marchés africains, que le public manifeste à l'égard des assureurs une certaine méfiance. Dans l'imagerie populaire, comme on le dit d'ailleurs, les assureurs n'offrent en échange des primes très réelles que des garanties illusoires.

C'est pour mettre fin à ces considérations néfastes que les assureurs ont pris la précaution non seulement de constituer des provisions techniques mais aussi de les représenter à l'actif par des biens tangibles et non plus comme un jeu d'écritures comptable.

Il serait tout de même illusoire, que le Code exige une évaluation aussi exacte que possible des provisions techniques et de les laisser à la libre disposition des assureurs. Ils pourront s'en servir dans un but purement spéculatif ou servir des intérêts autres que ceux des assurés et de la collectivité publique. C'est donc pour maintenir la solvabilité des sociétés d'assurance, afin d'assurer la protection des assurés et bénéficiaires de contrat que le Code a imposé aux sociétés d'assurance certains éléments d'actif pour la représentation des provisions techniques.

Il faut remarquer que la réglementation des placements des compagnies d'assurance est fonction des stratégies de développement économique de l'Etat, car il est dit que lorsque l'autorité de tutelle privilégie les financements prioritaires il impose des emplois publics. Quand elle souhaite accroître les opportunités de placement, elle se situe dans une perspective d'intégration financière. Et enfin lorsque l'autorité de tutelle veut stimuler l'épargne, il est indispensable que les placements soient plus attrayants.

Dans la deuxième partie, nous tenterons donc d'apprécier le placement des provisions techniques par rapport aux différentes contraintes définies par le nouveau Code.

DEUXIEME PARTIE :
LA REPRESENTATION DES
PROVISIONS TECHNIQUES

1er CHAPITRE : LE FONDEMENT DES OBJECTIFS DE LA CIMA

I. L'ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE ET JURIDIQUE

La fin des années 1970, marque le début d'une mutation profonde ^{de} la société et des techniques à l'échelle mondiale. Cette mutation est sous-tendue par des changements qualitatifs aussi bien que technologiques, politiques que commerciaux. En effet, l'information est devenue la nouvelle ressource privilégiée de l'entreprise car elle est désormais au centre de tous les projets d'entreprises.

Sur le plan politique, le changement s'effectue de façon notable avec notamment la dislocation du bloc soviétique et plus récemment la poussée vers une société plus libérale de la plupart des pays africains.

Au niveau commercial, on assiste à la nouvelle percée de l'orient sur le podium des performances mondiales et la création d'un marché unique Européen.

Tous ces bouleversements vont mettre fin à la stabilité qui caractérisait jusqu'alors l'environnement des entreprises. Elles doivent désormais évoluer avec les variantes de la concurrence au niveau mondial.

Sur le marché africain des assurances, on assiste à une vive concurrence suite à l'apparition des nouvelles sociétés (surtout de droit national) sur un marché saturé et à une dégradation de la situation financière du secteur, provoquée non seulement par les arriérés de primes très importants, mais aussi par l'utilisation faite par l'Etat (titres d'Etat) des fonds collectés par les assureurs.

L'évolution des entreprises dans ce contexte de mutations constantes doit susciter une remise en cause de nos méthodes ou pratiques afin de mieux les adapter au niveau de performance nécessaire pour affronter les contraintes futures.

En matière d'investissement, la rentabilité est un facteur clé pour la recherche de la performance. De nos jours, l'organisation des marchés financiers et la qualité des services dont ils disposent, permettent sans cesse, d'améliorer la rentabilité des placements. Comme le disait Mr P. Dairain, le secteur des assurances, s'il se place dans l'axe des préoccupations collectives, doit se tracer une stratégie globale de rentabilité, dont la gestion financière n'est qu'un volet fondamental, pour stimuler désormais l'investissement, susceptible de produire une économie supplémentaire de coût.

C'est pour palier aux insuffisances des structures économiques et financières et d'être au rendez-vous des pratiques universelles qu'une nouvelle réglementation s'imposait aux compagnies d'assurance de la CICA.

En effet la réglementation dans les pays membres de la CICA ressemble à celle qui était applicable en France depuis les années 1930 et qui avait pour but, la protection des assurés et bénéficiaires de contrat tout en orientant les fonds collectés par les assureurs vers les secteurs vitaux de l'économie. Au motif donc de défendre les intérêts des assurés, l'Etat s'attribuait la plus grosse part car ses titres ne souffraient d'aucun doute tant la sécurité, la liquidité et la rentabilité était assurée. Mais actuellement avec la crise économique il est établi qu'on peut émettre des "réserves" sur la garantie que représentent les emprunts d'Etat et par ailleurs sans compromettre les critères de sécurité, de rentabilité et de liquidité, d'autres valeurs pouvaient mieux représenter les engagements de l'assureur.

Il serait donc inadmissible qu'en plus des contraintes de l'environnement que les entreprises d'assurance évoluent davantage dans un encadrement réglementaire contraignant qui réduit leur marge de survie.

II. LES OBJECTIFS DE LA CIMA EN MATIERE DE PLACEMENT

La réglementation des placements, fait partie des objectifs stratégiques, qui ont été à la base du traité instituant la CIMA. Concernant la représentation des provisions techniques, le préambule du traité énumère deux buts principaux :

- il s'agit pour les pays membres de la CIMA, de prendre des dispositions en vue de permettre l'investissement local, dans les meilleures conditions, au profit du pays ou de la région, sous réserve des impératifs techniques relatifs aux risques assurés et au genre de couverture en réassurance fournie, ainsi que des critères de sécurité, de liquidité, de rentabilité et de diversité.

En effet, pour garantir effectivement les engagements des sociétés d'assurance, les placements doivent obéir à ces quatre critères :

. la sécurité, c'est pour que les actifs ne révèlent pas de moins value le jour de leur réalisation ;

. la liquidité, pour permettre à la société de payer à tout moment ses sinistres.

. La rentabilité, c'est avoir des revenus élevés pour permettre l'équilibre de l'exploitation.

. La diversification, c'est étaler les risques pour que les fluctuations de valeur puissent se compenser.

- De mettre en place de nouveaux instruments financiers pour mieux rentabiliser les placements des compagnies d'assurances par la création dans la zone CIMA de marchés financiers. C'est par rapport à tous ces objectifs, que le Code a adopté les différentes règles de placement des provisions techniques.

2ème CHAPITRE : LA REGLEMENTATION DES PLACEMENTS

I - LES ACTIFS AUTORISES ET LES REGLES DE LIMITATION GLOBALE

Par principe, la couverture des engagements réglementés est réalisée par des placements ou des actifs techniques.

A/ LES PLACEMENTS :

1. Les placements au Trésor: (Article 335-1 (1°)

Les placements au Trésor peuvent être à court terme sous forme de bons de Trésor ou à long ou moyen terme sous forme de dettes amortissables.

Le Trésor public verse un intérêt variable selon les termes de l'emprunt et ce taux bien que relativement faible présente tout de même un avantage en ce sens que la rémunération des placements au Trésor est défiscalisée.

Le Code CIMA, dans son article 335-1 (1^o, a) prévoit que les placements peuvent être effectués auprès du Trésor Public de l'un des Etats membres. Autrement dit, une société d'assurance Malienne peut avec l'autorisation de son Ministre de tutelle, placer ses fonds auprès du Trésor Public Sénégalais. A travers cet article, il est facile de comprendre, que par rapport à la réglementation qui était en vigueur dans nos pays, le Code CIMA prône une intégration régionale. Par conséquent, les Etats membres doivent dans cette perspective d'intégration harmoniser leur politique d'émission et de rémunération en fixant des seuils pour les taux d'intérêts.

En plus de cette liberté conditionnelle offerte aux sociétés d'assurance de pouvoir choisir un marché plus rémunérateur, le code a également élargi l'éventail des titres jouissant de la confiance des investisseurs institutionnels. En effet, l'article 335-1 (1^o b, c) dispose que les obligations et autres valeurs émises ou garanties par les Etats membres jouissent des mêmes privilèges que celles émises ou garanties par un organisme financier international à caractère public, une institution financière spécialisée dans le développement ou une banque multilatérale de développement compétente pour les Etats membres. C'est dire que les titres d'Etat doivent être aussi attrayants pour pouvoir concurrencer ceux qui pourront être émis par la BCEAO, la BOAD ou la BAD. Il est fort à craindre que les Trésors Publics ne soient pas défavorisés sur ce marché concurrentiel à cause du climat de méfiance instauré autour des titres d'Etat; Puisqu'il sera difficile aux titres d'Etat de se maintenir par rapport à la concurrence, le Code devait exiger aux sociétés d'assurances d'utiliser une quotité minimale au profit de l'Etat sur le territoire duquel le risque a été souscrit.

Dans la réglementation CICA, les valeurs d'Etat étaient admis sans limitation, mais le Code CIMA impose une limite de 50 % avec un minimum de 15 % du montant total des engagements réglementés c'est-à-dire que les valeurs de cette catégorie doivent donc représenter au moins 15 % du montant total des engagements réglementés.

2. Les placements en valeurs mobilières (Article 335-1 (2° a, b, c, d, e))

Les valeurs mobilières sont d'abord des titres représentant soit des actions, soit des obligations. Les actions sont susceptibles de transaction en bourse et dégagent des revenus variables. Quant à l'obligation, elle est constituée de valeur à revenu fixe. Elle donne droit à des intérêts mais ne permet pas de participer à la gestion de la société. Sous l'effet de l'inflation, des nouvelles formes d'obligation sont apparues sur le marché financier telle que l'obligation indexée ou convertible en action.

Le code CIMA dispose que les engagements des sociétés d'assurance soient représentés en partie par des titres outre que ceux émis ou garantis par les Etats ou les institutions financières internationales. Il peut s'agir :

- d'une part, des obligations, actions et autres valeurs non obligataires ayant fait l'objet d'un appel public à l'Epargne sur un marché financier à fonctionnement régulier ou inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeur de l'un des Etats membres de la CIMA (Article 2° a,b).

- D'autre part, des obligations, actions ou autres titres émis par les sociétés commerciales, les sociétés d'assurance et de réassurance et les sociétés d'investissement (Article 2° b,c,d).

A propos de ces valeurs mobilières, une remarque s'impose :

l'article 335-1 fait toujours allusion aux Etats membres de la CIMA pour la représentation des provisions techniques. Mais au niveau (2°, e) le Code fait tout simplement référence à une société d'investissement qui a pour fonction la gestion de portefeuille de valeurs, sans pour autant préciser la localité. Aux termes donc de l'article 335-1 (2° e), une société-vie du marché CIMA peut solliciter les marchés financiers Français notamment les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV). D'ailleurs, il faut signaler que l'article 335-2 alinéa 3 précise que les provisions mathématiques des contrats d'assurance sur la vie, dans lesquels la somme assurée est déterminée par rapport à une valeur de référence, doivent être représentées par des placements de même nature et dans les proportions fixées par ladite composition. Le même article ajoute que ces placements ne sont soumis ni aux règles de limitation globale, ni aux règles de dispersion et d'évaluation.

Dans une certaine mesure les articles 335-1 (2^e e) et 335.2 alinéa 3 se recourent pour donner à l'assureur-vie l'opportunité de placer sur les marchés financiers Français, les provisions mathématiques relatives aux contrats libellés en part de SICAV.

Les SICAV sont des innovations par rapport aux sociétés d'investissement fermées. Elles donnent aux épargnants des possibilités plus accrues et plus souples de placement et des avantages énormes sur le plan de la sécurité, de la liquidité et de la rentabilité.

Si l'essence même du Code CIMA, est la liberté d'action dans le cadre d'une intégration régionale, on peut tout de même estimer qu'à travers l'article 335-1 (2^e, e) que le Code laisse une porte ouverte entre les pays membres de la CIMA et leur ancienne métropole.

La politique d'intégration envisagée par la CIMA ne peut se matérialiser que par la création d'un marché financier. Par conséquent, la création de la Bourse Régionale de Valeurs Mobilières (BRVM) avec des antennes de cotation dans tous les Etats membres s'inscrit dans la droite ligne des préoccupations d'intégration. A cet effet, tous les Etats membres doivent envisager les moyens d'incitation fiscale uniformes pour que les revenus tirés de la bourse soient plus attrayants que ceux résultant des régimes du droit commun.

En matière de valeur mobilière, le Code CIMA a beaucoup innové par rapport à la CICA qui n'admettait en représentation des provisions techniques que les actions d'une société inscrites à cote officielle d'une bourse de valeur et ayant une activité dans le pays où le risque est domicilié.

Le Code a également prévu que les valeurs mobilières soient admises dans la limite globale de 40 % du montant total des engagements réglementés. ^{Nous} estimons qu'il n'a pas été jugé nécessaire de fixer un minimum pour cette catégorie, car les valeurs mobilières constituent à coup sûr la place de prédilection pour l'assureur de demain.

3°- Les placements immobiliers (Article 335-1 (6° a,b))

Jusqu'à une époque récente, l'immeuble représentait pour bon nombre de personnes physiques ou morales, le placement le plus sûr et le plus rentable. Que ce soit le secteur des assurances ou l'Etat à travers les sociétés immobilières, chacun s'est investi dans l'immobilier qui ne tardera pas à connaître une situation de crise résultant de l'inadéquation entre l'offre et la demande.

Cependant cette crise de l'immobilier ne se pose pas avec la même acuité dans tous les pays membres de la CIMA ou tout au moins peut dépendre du type de construction. Puisque le Code stipule que les immeubles peuvent être situés sur le territoire de l'un des Etats membres, les entreprises d'assurance doivent revoir leur politique de portefeuille immobilier dans une perspective régionale et en tenant compte des réalités socio-économiques. Il faut reconnaître que les assureurs ont souvent construit à la hauteur de leur prestige sans tenir compte ou du moins sans mesurer l'incidence de la crise économique et le niveau de vie réel des occupants éventuels. Or il est évident, que les immeubles d'un certain standing ne peuvent plus avoir la cote à cause de la baisse de revenus dans nos Etats.

Dans l'ancienne réglementation, les immeubles étaient admis sans limitation au même titre que les valeurs d'Etat. Mais actuellement, avec la crise de l'immobilier, le code CIMA a imposé une limite de 30 % du montant total des engagements et un plafond par immeuble de l'ordre de 10 % maximum.

Cette situation nouvelle va engendrer des problèmes difficiles à résoudre car beaucoup de nos sociétés ont des immeubles dont la valeur individuelle excède les 10% des engagements réglementés et l'ensemble du portefeuille immobilier dépasse de loin le plafond global (30 %).

Il paraît évident que le délai d'adaptation de trois ans ne pourra pas être suffisant pour remédier à la crise de l'immobilier afin de pouvoir céder les immeubles à leur juste prix, en vue de respecter les limites prescrites.

4°) Les placements bancaires (Article 335.1 (6°))

Les placements bancaires sont effectués par les sociétés d'assurance en vue de l'obtention d'intérêt créditeur. Le Code précise que les comptes doivent être ouverts dans une banque située dans l'Etat sur le territoire duquel les contrats ont été souscrits.

Il y a là, une exception à la politique d'intégration qui peut se justifier par le souci de pouvoir payer les sinistres à tout moment.

Le Code CIMA exige également aux sociétés d'assurance de maintenir leur avoir en banque à un seuil au moins égal à 10 % des engagements techniques. Ce seuil minimal de liquidité doit être maintenu à tout moment ou bien être reconstitué dans un délai de trois (3) mois si d'aventure il a été affecté par un sinistre.

L'imposition d'un seuil minimum de trésorerie ou liquidité est très significative par rapport à la cadence de règlement de nos sociétés d'assurance. Sur tout autre plan, la fourchette de 10 % à 30 % par rapport à 15 % en France, reflète s'il faut le rappeler l'état de nos marchés financiers qui fait que la trésorerie constitue encore l'un des placements privilégiés face aux autres actifs qui offrent moins de sécurité et de liquidité.

Les placements bancaires constituent un élément de distinction entre les sociétés-vie et les sociétés IARD. Selon l'article 335-2 alinéa 1, les règles fixées pour la représentation des engagements des sociétés-IARD restent valables pour les sociétés-vie sauf au niveau des placements bancaires où les règles de limitation globale fixent le plafond à 25 % pour les sociétés-vie et 30 % pour les sociétés IARD.

Cette différenciation s'explique par l'ampleur des besoins de liquidité qui est fonction de la nature des engagements respectifs. Par conséquent les assureurs IARD devaient bénéficier d'une marge plus importante car leurs ressources résultent des dettes conditionnelles à court terme.

5. Les autres placements (les prêts) : Article 335-1 (4° et 5°)

Suivant le Code CIMA, les prêts admis en représentation des engagements techniques sont :

- d'une part les prêts obtenus ou garantis par les Etats membres de la Zone Franc avec une limite de 20 % du montant total des engagements (Article 335-1 (4°).

- D'autre part les prêts hypothécaires de premier rang et les prêts obtenus ou garantis par la banque d'un Etat membre ou une banque multilatérale de développement compétente pour les Etats de la CIMA (Article 335-1 (5° a,b). L'article 335-7 précise que les sociétés d'assurances ne peuvent acquérir d'immeubles grevés de droits réels représentant plus de 65 % de leur valeur et ne doivent pas également consentir de droits réels sur leurs immeubles sauf autorisation à titre exceptionnel de la commission de contrôle. Pour cette catégorie de prêts le code fixe la limite globale à 10 % du montant total des engagements réglementés.

Il faut remarquer que l'article 335-1 (4°) fait référence aux Etats membres de la Zone Franc et non à ceux de la CIMA. Dans ces conditions, les placements au niveau de cette catégorie vont au-delà d'une intégration régionale pour englober les perspectives d'une coopération internationale.

B/ LES ACTIFS TECHNIQUES

Les actifs techniques sont des postes d'actifs autre que les placements, qui doivent remplir certaines conditions pour pouvoir représenter les engagements réglementés. Il s'agit essentiellement des primes à recevoir et des avances sur polices.

Dans l'ancienne réglementation, les primes arriérées~~s~~ faisaient partie de la liquidité qui se définissait comme l'ensemble des avoirs en banque ou en caisse ainsi que les primes à recevoir. Le Code CIMA en excluant de la trésorerie les primes à recevoir a fait un toilettage conforme au critère d'effectivité qui doit caractériser tout placement. Toutefois les primes arriérées peuvent représenter les engagements réglementés suivant des conditions qui diffèrent selon les sociétés-vie ou sociétés IARD.

1. Les primes arriérées des sociétés IARD (Article 335-3)

L'importance du compte client à l'actif du bilan constitue une menace grave pour la solvabilité de nos compagnies d'assurance. La plupart des sociétés d'assurance de notre marché affiche des primes arriérées qui valent au moins 60 % de leur chiffre d'affaires annuel. C'est donc pour assainir l'actif des sociétés d'assurance que le Code a posé deux conditions (ou limites) pour la représentativité des primes arriérées. Autrement dit, la provision pour risques en cours ne peut être représentée que par des primes arriérées de moins d'un an de date et dans la limite de 30 % de son montant total.

Toutefois l'article 335-5 stipule que les provisions techniques de la branche transport peuvent être représentées sans limitation, par des primes arriérées et des créances sur les réassureurs. A propos de réassurance, le même article exige que les provisions techniques relatives aux affaires cédées à un réassureur soient couvertes par des dépôts en espèce.

Les mesures prises par le Code CIMA en matière d'arriérées de primes doivent inciter les assureurs à mettre un accent particulier sur le recouvrement des primes et s'il le faut, constituer d'ores et déjà une dotation pour annuler toutes les créances douteuses.

2. L'actif technique des sociétés-vie (Article 335-2 alinéa 2)

Aux termes de ce présent article, sont également représentatives des engagements réglementés : les avances sur contrats et les primes à recevoir de moins de 3 mois de date dans la limite globale de 20 % du montant total des engagements réglementés.

Ces dispositions de l'article 335-2 relèvent du fait que l'assureur-vie n'a pas d'action pour exiger le paiement de ses primes arriérées et que l'avance sur contrat peut être considérée comme un prêt jouissant d'un privilège dans la mesure où l'avance consentie est fonction de la valeur de rachat.

Tout comme dans les sociétés IARD, les conditions posées par le Code CIMA sont de nature à éviter que des non-valeurs figurent à l'actif du bilan en représentation des engagements de l'assureur.

II - LES AUTRES CONTRAINTES EN MATIERE DE PLACEMENT

1. Les règles de territorialité (Article 335 alinéa 1)

Dans le projet initial des textes de la CIMA, la préoccupation exprimée était le principe de la territorialité régionale. En ce sens que les placements admis en représentation des provisions techniques pouvaient se situer sur le territoire de n'importe quel Etat membre pourvu que les conditions soient meilleures. Ce principe de territorialité régionale était en opposition avec un autre et selon lequel, la prime doit profiter là où elle a été produite. En dehors de cette considération, si l'intégration régionale ne s'opère pas sur des bases pleinement élaborées, elle constituera un facteur de déséquilibre entre les pays membres.

C'est pourquoi le principe de territorialité a été en partie abandonné par le code CIMA. Aux termes donc de l'article 335, il est stipulé que les engagements réglementés doivent être représentés par des "actifs équivalents et localisés sur le territoire de l'Etat membre sur lequel les risques ont été souscrits" et que toutefois le Ministre de tutelle peut autoriser le placement "dans d'autres Etat membres de la CIMA sans que cette quotité soit supérieure à 50 %."

2. Les règles de dispersion (Article 335-4)

Aux règles de plafonnement global, le code impose une obligation de dispersion afin de préserver la sécurité et la rentabilité des placements. Cette règle vise à étaler le risque pour que l'avenir financier de l'entreprise ne se joue pas entre les mains d'un seul émetteur. Ainsi, sauf dérogation accordée cas par cas par la commission de contrôle, la valeur au bilan des actifs par rapport au montant total des engagements ne doit pas excéder :

a) - 5 % maximum pour les valeurs émises et les prêts obtenus par un même organisme.

Mais le Code précise qu'il y a deux exceptions à ce ratio de droit commun de 5 % :

. la règle de 5 % n'est pas applicable aux valeurs émises et les prêts obtenus par un Etat membre de la CIMA.

. Le ratio de 5 % peut atteindre 10 % pour les titres d'un même émetteur à condition que la valeur totale des émissions de l'ensemble des émetteurs concernés ne dépasse pas 40 % du montant total des engagements réglementés.

b) - 10 % maximum pour un même immeuble ou pour les parts ou actions d'une même société immobilière ou foncière.

c) - 2 % maximum pour les obligations et actions non cotées et émises par une même société commerciale ayant son siège social sur le territoire d'un Etat membre de la CIMA.

Toutefois on ne peut admettre en représentation plus de 50 % des actions émises par une société.

Par ailleurs, l'article 334 prévoit que les engagements pris dans une monnaie doivent être couverts par des actifs libellés ou réalisables dans cette monnaie.

3. Les règles d'évaluation

Les règles d'évaluation des placements émanent d'un principe prudentiel qui tend à éliminer la marge de manoeuvre suscitée par les fluctuations de valeur. A cet effet le Code a imposé deux méthodes d'évaluation selon qu'il s'agit des valeurs mobilières amortissables ou les autres placements.

a) Les valeurs mobilières amortissables (Article 335-11)

Les valeurs mobilières amortissables ou les obligations à taux fixe sont évaluées à leur valeur la plus faible résultant de la comparaison entre la valeur d'acquisition, la valeur de remboursement et la valeur vénale.

b) Les autres placements (Article 335-12)

L'opération est ici plus complexe en ce sens que ces placements font l'objet d'une double évaluation :

- on procède d'abord à une évaluation des valeurs mobilières, des immeubles et des prêts sur la base du prix d'achat ou de revient.

- Ensuite on procède à une deuxième évaluation sur la base de la valeur de réalisation des placements.

En principe, les autres placements sont retenus pour leur valeur de bilan évaluée sur la base du prix d'achat. Toutefois dans le cas où la valeur de réalisation de l'ensemble des placements est inférieure au total des valeurs d'achat, l'entreprise doit constituer une provision pour dépréciation globale, et la valeur retenue est la valeur nette totale.

III - ANALYSE DES ETATS JUSTIFICATIFS

Parmi les états comptables rendus obligatoires par le Code CIMA, figurent les états C4 et C5 qui concernent exclusivement la représentation des engagements réglementés.

1. L'Etat C4 : Il présente le détail des engagements réglementés et des actifs admis en représentation. Le nouvel état C4 (CIMA) apporte des changements considérables dans la représentation des engagements techniques :

- Au niveau du montant des engagements réglementés et de leur couverture, l'état C4 (CIMA) a une ligne de plus que celui de la CICA. Cette 5ème ligne est consacrée aux autres engagements réglementés introduits par la nouvelle réglementation. Il peut s'agir des engagements pris par la société envers les salariés en vue de leur allouer un fonds de départ à la retraite. Pour cela l'entreprise doit constituer des fonds et les gérer au même titre que les provisions techniques.

- Concernant les actifs représentatifs, le nouvel état C4 ne fait pas de distinction entre les valeurs situées dans le pays et autres placements à l'étranger, le caractère strictement local disparaît dans la représentation en même temps que la colonne réservée à la "valeur estimée suivant la réglementation nationale" pour chaque actifs admis.

Le nouvel état C4 permet également d'apprécier la qualité de couverture des engagements réglementés par rapport à l'insuffisance ou au surplus de représentation. Autrement dit, il indique le taux de couverture des engagements réglementés qui résulte de la différence entre les actifs présentés en garantie et ceux admis en représentation.

Par ailleurs, les méthodes d'analyse de la structure du portefeuille de valeurs restent les mêmes que ce soit dans l'ancien ou le nouveau tableau C4.

Le principe est qu'on examine d'abord ligne par ligne le respect des planchers concernant les titres publics (15 %) et la liquidité (10 %) afin de dégager d'éventuelle insuffisance particulière.

Ensuite, on examine les plafonds afin de mettre en évidence d'éventuel excès.

Dans chacun des cas examinés, on ne retiendra que les placements effectivement admis qui seront totalisés et comparés aux engagements réglementés.

Il faut rappeler que les actifs présentés en garantie et ceux admis en représentation des engagements réglementés doivent exister dans la réalité et pour leur valeur annoncée. En ce sens qu'on doit exclure de ces actifs toutes les non-valeurs que représentent les actions des sociétés tombées en faillite.

2. L'Etat C5 : Il présente la liste détaillée des placements, et peut être intitulé énumération des valeurs inscrites à l'état C4. L'Etat C5 contient ligne par ligne les différents types de placement qui sont détenus ^{par} la société et présentés dans l'ordre de l'état C4. Par rapport à l'Etat C4, l'état C5 ne fait pas mention à la valeur de couverture mais énumère les placements à leurs prix d'achat, leurs valeurs de réalisation et leurs valeurs au bilan

CONCLUSION :

La représentation des provisions techniques a été toujours pensée dans l'optique des politiques économiques des Etats et des intérêts des sociétés d'assurance.

En cette fin de siècle où se dessinent les grands ensembles économiques avec les grands moyens, l'Afrique ne doit pas rester en marge de cette évolution mondiale. Bien que l'intégration régionale ne soit pas une panacée, elle constitue un facteur essentiel de progrès socio-économiques. Et face à une Europe unie l'Afrique ne doit pas aller en ordre dispersé, elle doit former un bloc unique face aux nouveaux enjeux de l'économie mondiale.

Toutefois, les perspectives d'intégration régionale doivent s'opérer suivant des stratégies préalablement négociées en fonction des aspirations profondes de chaque Etat. Il faut tout de même signaler que les réalités économiques des pays membres de la CIMA diffèrent les uns des autres, c'est pourquoi ils étaient classés en pays à économie intermédiaire et en pays les moins avancés. Il va s'en dire que certains problèmes ne se posent pas avec la même acuité dans tous les pays membres. C'est par exemple le cas de la crise de l'immobilier qui n'est pas ressentie de la même manière de Bamako à Abidjan ou de Dakar à Niamey. On devait procéder à un sondage des différents marchés immobiliers et de fixer les limites globales en fonction des différents résultats. Un Code unique doit s'articuler autour des réalités communes ou tout au moins s'appliquer en tenant compte du niveau des structures économiques qui existent dans les différents pays.

Par ailleurs, la construction Européenne est entrain de s'effectuer au fil des ans et concernant le secteur des assurances, la réglementation a souvent varié en fonction de l'évolution économique, depuis la liberté d'établissement jusqu'à la libre prestation de service - Les perspectives Européennes englobent tous les aspects de la vie économique pour permettre aux différents secteurs de l'économie de se rivaliser sur des bases bien définies et qui obéissent aux critères de performance.

Quant à l'intégration financière envisagée par le code CIMA, elle mettra du temps avant de combler les attentes :

- d'une part, la liberté de placement étant soumise à l'autorisation préalable du ministre de tutelle, il faut craindre que les considérations partisans ne prennent le dessus sur les critères de rentabilité et de sécurité. L'intervention de l'Etat devait se limiter à définir les règles du marché dans une perspective d'intégration et non pas à donner des autorisations, car comme on le dit, un système dans lequel intervient l'Etat court le risque de subir les "groupes de pression" - Par conséquent, le code devait exiger une quotité minimale au profit de l'Etat sur le territoire duquel le risque a été souscrit et préciser l'utilisation que l'Etat doit en faire. Cela pourrait pallier non seulement aux risques de déséquilibre entre Etats mais aussi satisfaire plus ou moins au principe selon lequel la prime doit profiter là où elle a été produite ;

- d'autre part, l'existence des barrières entre les pays membres de la CIMA sont des facteurs qui peuvent entraver le processus d'intégration. Et si l'adoption du code CIMA s'inscrit dans les perspectives d'une intégration régionale, il faut vite dégager les voies et moyens pour y parvenir, car les événements au niveau mondial vont à un rythme tel qu'aucune communauté ne doit rater le tournant décisif.

Comme toute réglementation, le code CIMA est une étape des politiques économiques de nos Etats et par conséquent, il doit évoluer en fonction des grandes orientations de la vie économique de la communauté. Ces orientations ou décisions doivent émaner d'une volonté réelle d'inter-pénétration de nos économies ; mais non pas pour satisfaire au jeu de rôle dicté par les puissances étrangères.

L'intégration financière doit être basée sur l'organisation d'une communauté d'intérêts où tous les membres doivent trouver leur compte par la qualité des services offerts.

Par ailleurs, la période transitoire (3 ans) accordée par le code CIMA en matière de placement ne sera certes pas suffisante pour ajuster les différences afin de se conformer aux normes prescrites. Toutefois, un apport liquide ou subvention peut être proposé aux sociétés dans le but de compresser les moins-values sur cession d'éléments d'actif occasionnés pour satisfaire aux exigences du code.

En attendant, espérons que les mesures d'assainissement et de structuration permettent l'application dans faille des mesures prises sur le terrain.-